
	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DÉMONSTRATEURS NUMÉRIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	Date :18 avril 2021
		Nombre de pages : 12



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL
A MANIFESTATIONS D'INTERETS « DÉMONSTRATEURS NUMÉRIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »**

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1.	Descriptif du projet.....	4
2.2.	Annexe financière.....	4
2.3.	Engagement de l'Établissement coordinateur et des établissements partenaires.....	5
2.4.	Accord de consortium	5
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	5
3.1.	Dépenses éligibles	6
3.1.1	Dépenses d'équipement	6
3.1.2	Dépenses de personnel	6
3.1.3	Dépenses de fonctionnement	6
3.2.	Frais généraux de gestion-	7
3.3.	Prestations de services.....	7
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	7
4.1.	Montant de l'aide	8
4.2.	Durée du projet	8
4.3.	Echéancier des versements.....	8
4.4.	Fiscalité des aides.....	8
4.5.	Conditions suspensives	8
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	8
5.1.	Paiements.....	9
5.2.	Justification des dépenses.....	9

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date :18 avril 2021 Nombre de pages : 12
---	---	---

6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	10
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide	10
6.1.1	Modifications substantielles.....	10
6.1.2	Modification de la répartition des dépenses	10
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	10
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	10
6.2.2	Comptes rendus de fin de projet.....	11
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	11
6.4.	Communication	11
6.5.	Science ouverte	12
6.6.	Suspension et reversement de l'aide	12
6.7.	Litiges.....	12

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets lauréats de l'AMI « Démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur ».

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements de ces établissements.

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être financés après analyse de l'ANR et validation par le SGPI.

Les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (cf. définitions ci-dessous).

1.2. Définitions des termes

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.


Etablissement coordinateur : c'est un établissement d'enseignement supérieur ou groupement de ces établissements ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être établissement coordinateur.

Etablissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné doit fournir, lors de la phase de préparation de la convention attributive d'aide, un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- annexe financière ;
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires.

2.1. Descriptif du projet

Il comprend les renseignements relatifs au projet tels que demandés dans le dossier de sélection.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.



Cette annexe comporte :

- un volet aide demandée ;
- un volet apport pour chacun des partenaires ;
- un volet particulier.

Le volet aide demandée présente :

- le coût complet du projet ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; l'annexe détaille ces éléments par grands postes de dépense ;
- la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet apport présente, pour chaque partenaire, les moyens qu'il s'engage à apporter au projet, y compris les soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement en son nom pour la réalisation du projet.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

Le volet particulier pour chaque établissement partenaire, qui présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel chaque représentant légal de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires. Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide. L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses éventuels avenants, à l'ANR.



Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.6 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'AMI « DÉMONSTRATEURS NUMÉRIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ».

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT.

Les dépenses d'équipement doivent rester inférieures ou égales à 20 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

3.1.2 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.


Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports sont admises.

Dans le cas d'une modulation du service d'enseignement d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant impliqué dans le projet, le coût de son remplacement lié à la réduction de son temps de service d'enseignement est éligible dans la limite de 64 heures d'équivalent de travaux dirigés. Le total de ces coûts de remplacement ne peut pas dépasser 15 % du montant total de l'aide accordée.

3.1.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais courants (documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...) ;
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT) ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- frais de déplacement des personnels statutaires, permanents ou temporaires affectés au projet ;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- prestations de services (cf. article 3.3) ;
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au projet (l'aménagement d'une salle par exemple) ;

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021 Nombre de pages : 12
---	---	--

- TVA non récupérable sur ces dépenses ;
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2).

3.2. Frais généraux de gestion-

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 8 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.

3.3. Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires du projet

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.



4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

La convention attributive d'aide détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide, est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans la convention attributive d'aide.

Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide.

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.


4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement, à hauteur maximum de 50% du montant de l'aide accordée, s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent conformément aux échéances prévues contractuellement.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.2).

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.



5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable du Projet ;
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire ;

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses d'équipement (cf. 3.1.1), de personnel (cf. 3.1.2), et de fonctionnement (cf. 3.1.3) ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 15 % du montant de l'aide ;
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus.


Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'Etat pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.6.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.


Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le Programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir. Les précisions relatives à la mise en œuvre de cette obligation seront données dans la convention attributive de l'aide.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS DEMONSTRATEURS NUMERIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date :18 avril 2021
		Nombre de pages : 12

6.5. Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, les Etablissements partenaires s'engagent:

- déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ;
- fournir dans les six (6) mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) selon des modalités communiquées dans la convention attributive d'aide.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.

6.6. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.7. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.